

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 45/25 IV-COM**

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00106 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 11 janvier 2024,

comparant par Maître Thomas Stackler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Marianne Korving, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

- **Faits et rétroactes**

Le 3 août 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE3.) a adressé une offre à la société SOCIETE4.) pour une mission d'accompagnement et de transition auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)), à travers la mise à disposition de son employé PERSONNE1.). Cette offre fut acceptée par SOCIETE4.) par renvoi du bon de commande signé le 9 août 2021.

Le 21 septembre 2021, SOCIETE3.) a émis une offre de prolongation de la mission pour le mois d'octobre 2021, laquelle a été signée le 29 septembre 2021 par PERSONNE2.) en qualité de « Admin, Finance & HR Officer », avec le tampon de SOCIETE2.) y figurant.

Le 10 novembre 2021, SOCIETE3.) a émis une offre de prolongation de la mission pour les mois de novembre et décembre 2021, laquelle a été signée le 12 novembre 2021 par PERSONNE2.) en qualité de « Finance & HR Officer ».

Le 12 septembre 2022, SOCIETE3.) a adressé un document intitulé « facture N° PS22300 » à SOCIETE2.) en lui réclamant le paiement de la somme de 54.192,01 euros au titre d'une violation de l'article 8 de ses conditions générales, intitulé, « Accord de non-sollicitation et embauche ».

Par acte d'huissier de justice du 17 octobre 2022, SOCIETE3.) a assigné SOCIETE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 54.192,01 euros, outre les intérêts et pénalités contractuels, sinon les intérêts légaux, outre la capitalisation des intérêts dus pour une année entière, ainsi que la somme de 2.500 euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 22 novembre 2023, le Tribunal a dit la demande de SOCIETE3.) non fondée et a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure.

- **Instance d'appel**

De ce jugement, SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2022.

SOCIETE3.) conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer sa demande fondée à hauteur du montant de 54.192,01 euros, outre les intérêts, principalement en application de l'article 8 de ses conditions générales, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, et du montant de 2.500 euros au titre d'une indemnité de procédure. Elle conclut en outre à voir admettre son offre de preuve par témoin et à voir ordonner une injonction au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Elle sollicite par ailleurs la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 2.500 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de cette dernière aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement déferé et au rejet de l'intégralité des demandes de la partie adverse. En ordre subsidiaire, elle sollicite la réduction du montant de la clause pénale.

Elle conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

- **Demande principale**

Il est constant en cause que suivant offre du 3 août 2021 adressée à la société SOCIETE4.) et bon de commande du 9 août 2021 signé par cette dernière, en la personne de PERSONNE3.) en qualité de CTO, une relation contractuelle s'est nouée entre SOCIETE3.) et SOCIETE4.) pour une mission d'accompagnement auprès de SOCIETE2.), par le biais de la mise à disposition de PERSONNE1.), employé de SOCIETE3.) à l'époque, pour une durée de 2 mois à raison de 2 jours par semaine.

La mission de PERSONNE1.) a été prolongée à deux reprises pour s'étaler jusqu'en décembre 2021.

Les parties restent en désaccord quant aux cocontractants liés par l'acceptation des offres de prolongation.

SOCIETE2.) réitère son moyen tiré de l'absence de relation contractuelle directe entre parties, en relevant que les offres de prolongation ont été adressées à SOCIETE4.), que les bons de

commande mentionnent celle-ci comme cocontractant et que ces offres ne constituent que la continuation du contrat formé entre SOCIETE3.) et SOCIETE4.) le 9 août 2021.

A l'instar des juges de première instance, la Cour constate que l'offre du 21 septembre 2021 a été adressée à « SOCIETE4.) – A l'attention de Madame PERSONNE4.) ».

Le bon de commande y afférent du 29 septembre 2021, bien que comportant le nom pré-imprimé SOCIETE4.) dans la section de signature, a été signé par PERSONNE2.) en sa qualité de « Admin, Finance & HR Officer », et comporte le tampon de la société SOCIETE2.). Dans ce contexte, il résulte d'ailleurs d'un échange de courriels du 21 septembre 2021 que c'est PERSONNE2.), à partir de l'adresse email MAIL1.), qui s'est adressée à SOCIETE3.), en vue de voir prolonger la mission de PERSONNE1.). L'offre y relative a été adressée le jour même à PERSONNE2.) et cette dernière a renvoyé par courriel du 29 septembre 2021 le bon de commande signé.

Ce dernier courriel a été accompagné de la signature électronique de PERSONNE2.), renseignant sa qualité de « Admin, Finance & HR Officer », ainsi que l'adresse « 76 avenue de la liberté L-1930 Luxembourg », identique à celle indiquée sur le tampon de SOCIETE2.), tandis que l'adresse d'SOCIETE4.) mentionnée sur les offres est « ADRESSE3.), B-ADRESSE4.) ».

La Cour rejoint les juges de première instance en ce qu'ils en ont retenu que les bons de commande des 29 septembre et 12 novembre 2021 ont été signés par PERSONNE2.) au nom et pour compte de SOCIETE2.) en sa qualité de « Admin, Finance & HR Officer » de cette dernière, quand bien même le nom d'SOCIETE4.) figure sur l'offre et le bon de commande préremplis par SOCIETE3.).

La conclusion d'un premier contrat conclu entre SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ainsi que l'existence d'une procédure d'escalade y prévue, permettant à SOCIETE2.) de s'adresser directement à SOCIETE3.), ne contredisent pas l'engagement de SOCIETE2.) au titre des bons de commande des 29 septembre et 12 novembre 2021.

Conformément aux articles 1134 et 1322-1 du Code civil, l'existence d'une relation contractuelle directe entre SOCIETE3.) et SOCIETE2.) est établie, laquelle s'est formée par la signature des prédits bons de commande.

L'intimée réitère encore son moyen de défense tiré de l'inopposabilité des conditions générales de SOCIETE3.).

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil, les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la

signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées. L'article 1135-1 du Code civil n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales d'un contrat préétablies, mais il suffit qu'elle ait été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat.

Les offres des 21 septembre et 10 novembre 2021 contiennent tant les bons de commande que les conditions générales de SOCIETE3.), mentionnant à l'article 2 que le client est censé accepter ces conditions générales par l'envoi de sa commande. SOCIETE2.) a partant été en mesure de prendre connaissance des conditions générales lors de la signature et du renvoi des bons de commande des 29 septembre et 12 novembre 2021, de sorte que celles-ci font partie du champ contractuel et sont opposables à SOCIETE2.) pour les avoir acceptées.

L'appelante reproche à SOCIETE2.) une violation d'une clause de non-sollicitation du personnel stipulée à l'article 8 des conditions générales.

L'article 8, intitulé « Accord de non-sollicitation et embauche » est rédigé dans les termes suivants :

*« Ni le Client ni SOCIETE3.) ne pourra, pendant la durée de la mission et pour les 12 (douze) mois suivants consécutifs, solliciter directement ou indirectement tout membre de l'équipe de l'autre « partie » (cliente ou fournisseur) qui aura été impliqué dans la mission sauf en cas d'accord écrit de l'autre « partie » concernée ».*

*Si toutefois cela devait se produire, la « partie » agissant informera immédiatement l'autre « partie » et paiera alors un montant équivalent à 12 (douze) mois du salaire brut de l'employé sollicité ».*

Si l'intitulé mentionne un « accord de non-sollicitation et embauche », l'obligation décrite consiste en une interdiction de solliciter directement ou indirectement un membre du personnel du cocontractant préalablement à une embauche.

Il appartient à SOCIETE3.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention, de sorte qu'elle doit établir une sollicitation directe ou indirecte de PERSONNE5.) par SOCIETE2.) en amont de son embauche par cette dernière.

En instance d'appel, l'appelante verse à cet effet une attestation testimoniale émanant de PERSONNE6.), directeur technique auprès de SOCIETE3.), qui déclare ce qui suit :

*« Lors de la démission de Monsieur PERSONNE1.) au mois de décembre 2021, j'ai procédé à une « interview de sortie » comme c'est la coutume chez SOCIETE1.) ».*

*Lors de cet entretien, Monsieur PERSONNE7.)'a confié qu'il allait intégrer la société SOCIETE2.) car cette dernière lui avait proposé de l'engager en interne pour s'occuper d'un projet de cluster Kubernetes, projet pour lequel Monsieur PERSONNE7.)'a indiqué que cela avait suscité un grand intérêt chez lui et qu'il ne pouvait refuser l'opportunité offerte par PERSONNE8.) ».*

L'intimée conteste avoir sollicité un quelconque membre de l'équipe de SOCIETE3.). Elle estime que ce témoignage constitue un témoignage indirect qui ne prouverait en rien que SOCIETE2.) ait sollicité directement ou indirectement les services de PERSONNE1.), ni ne prouverait d'ailleurs qu'une embauche ait eu lieu. Le témoin ne serait « pas le témoin direct des faits qu'il allègue, des faits relatés par un tiers ». L'attestation serait partant à rejeter pour être ni pertinente ni concluante.

L'article 399 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales ».

L'article 402 du même code dispose en son alinéa 1 que « l'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés ».

Les deux formes de déclarations, qu'elle soit écrite (attestation) ou orale (enquête), ont pour finalité d'éclairer le juge sur les faits litigieux dont les tiers ont personnellement connaissance (cf JurisClasseur, procédure civile, V° Déclarations des tiers, n° 7-13 et les références y citées).

L'article 399 du Nouveau Code de procédure civile exige une connaissance personnelle des faits par le déclarant. Cette exigence est destinée à exclure la preuve par commune renommée, c'est-à-dire sur le fondement de simples rumeurs. Elle n'exclut cependant pas le témoignage indirect consistant à rapporter ce qu'une personne a pu dire concernant les faits litigieux.

Les juges disposent d'un pouvoir d'appréciation pour décider du degré de crédibilité qu'il convient d'accorder aux déclarations qui ont été passées par les témoins et dire si la preuve des faits allégués est suffisamment rapportée.

La Cour n'a pas de raisons de mettre en doute la crédibilité des déclarations faites par le témoin PERSONNE9.), lesquelles établissent à suffisance que PERSONNE1.), la personne mise à disposition par SOCIETE3.) à SOCIETE2.) dans le cadre de leurs relations contractuelles, lui a confié, au cours d'une interview de sortie

suite à la démission de PERSONNE1.), que ce dernier s'est vu proposer un engagement en interne par SOCIETE2.), fait qui constitue une sollicitation directe de PERSONNE1.) par SOCIETE2.) et partant une violation de l'article 8 précité.

Néanmoins, dans la mesure où ce témoignage n'établit en effet pas que SOCIETE2.) ait embauché PERSONNE1.) suite à sa sollicitation dans ce sens, la Cour fait droit à la demande de SOCIETE3.) en injonction au CCSS destinée à fournir des informations quant à l'identité de l'employeur de PERSONNE1.) suite à sa démission auprès de SOCIETE3.), soit pour la période de décembre 2021 à janvier 2023.

A cet effet, la Cour invite SOCIETE3.) à fournir les coordonnées de son ancien employé PERSONNE1.).

En attendant cette information, il y a lieu de réserver le surplus.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

avant tout autre progrès en cause,

fait droit à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en injonction au CCSS destinée à procurer des informations quant à l'identité de l'employeur de PERSONNE1.) suite à sa démission auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, couvrant la période de décembre 2021 à janvier 2023.

à cet effet, invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à fournir à la Cour les **coordonnées de son ancien employé, PERSONNE1.)**,

refixe l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2025 pour continuation,

réserve le surplus.